

N° 182

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1991.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85
du 23 janvier 1990 relatives à ces cotisations sociales agricoles et créant
un régime de pré-retraite agricole,*

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclara-
tion d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2208, 2520 et T.A. 571.

Mutualité sociale agricole.

J. — Prestations familiales.

Article premier.

I. — L'article 1062 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 1062.* — Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles ou l'artisan rural verse à la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il est affilié :

« 1° une cotisation pour lui-même ;

« 2° une cotisation pour les salariés que, le cas échéant, il emploie. »

II. — A compter du 1^{er} janvier 1994, les cotisations, versées au titre des prestations familiales, mentionnées à l'article 1062 du code rural, à charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et des artisans ruraux sont constituées de deux éléments.

Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1063.

Le second est calculé, pour la cotisation versée par l'exploitant pour lui-même, en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire, dans les conditions définies à l'article 1003-12 du même code et selon un taux défini par décret et, pour la cotisation versée pour les salariés que, le cas échéant, il emploie en pourcentage de leurs rémunérations brutes, selon des modalités fixées par décret.

II. — Assurance maladie, invalidité et maternité.

Art. 2.

Le I de l'article 1106-6-1 du code rural est ainsi rédigé :

« I. — Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnés au 2° du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise. Leur taux est fixé par décret.

« Ces cotisations ne peuvent excéder le montant de la cotisation d'un chef d'exploitation ou d'entreprise percevant un revenu, fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance. »

Art. 2 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1992, la dernière phrase de l'article 63 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est complétée par les mots : « dans la limite de six fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ».

III. — Pension de retraite forfaitaire.

Art. 3.

I. — En 1992, la cotisation mentionnée au *a)* de l'article 1123 du code rural est constituée de deux éléments.

Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1124 du même code.

Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural. Son taux est déterminé par décret.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1993, le premier alinéa de l'article 1124 du code rural est ainsi rédigé :

« La cotisation mentionnée au *a)* de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du présent code. Son taux est fixé par décret. »

IV. — Cotisations de solidarité.

Art. 4.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1992, le VI de l'article 1003-7-1 du code rural est ainsi rédigé :

« VI. — Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au I

ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

II. — A compter de la même date, l'article 1003-7-1 du code rural est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. — Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de ces revenus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret. »

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

A compter du 1^{er} janvier 1992, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme son activité principale, elle verse à l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles une cotisation de solidarité, calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural et dont le taux est fixé par décret. »

V. — Dispositions diverses.

Art. 7.

I. — Au deuxième alinéa de l'article 1003-8-1 du code rural les mots : « par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 » sont remplacés par les mots : « par un prélèvement sur le produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires prévues à l'article 1003-8, au titre des régimes d'assurance vieillesse des salariés et des non-salariés agricoles ».

Les deux dernières phrases du même alinéa sont supprimées.

II. -- Au troisième alinéa du même article, après les mots : « Cet arrêté détermine également » sont insérés les mots : « le montant du prélèvement, la part prélevée sur chacun des régimes des salariés et des non-salariés et ».

Art. 8.

Le second alinéa du 1° de l'article 1144 du code rural et le II de l'article 70 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social sont abrogés.

Art. 9 (nouveau).

I. — Une allocation de pré-retraite peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-cinq ans au moins ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée par décret, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration.

L'allocation de pré-retraite est servie à l'intéressé jusqu'à l'âge de soixante ans.

Les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de pré-retraite peuvent en faire la demande dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1992.

Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.

Cette allocation n'est pas cumulable avec la perception d'un avantage de retraite d'un régime de base, d'une allocation aux travailleurs âgés servie en application de l'article L. 322-4 du code du travail ou d'un revenu de remplacement servi en application de l'article L. 351-2 de ce code.

A compter de la date du premier versement de la pré-retraite, il est mis fin aux aides au revenu agricole dont bénéficie éventuellement l'exploitant. Les incompatibilités entre le bénéfice de la pré-retraite et les autres aides ayant pu être attribuées à l'exploitation sont précisées par décret.

II. — Pendant toute la durée de versement de l'allocation de pré-retraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106-1 du code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie

de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent.

La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de pré-retraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent.

III. — Le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de la pré-retraite agricole prévue ci-dessus peut, par dérogation à l'article L. 411-5 du code rural, en vue de bénéficier de cet avantage, sous condition suspensive d'attribution, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail, suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. Toutefois, au cours de la première année d'application de la pré-retraite, ce délai est ramené à trois mois.

IV. — Les personnes titulaires de l'indemnité annuelle d'attente peuvent opter pour les dispositions relatives à l'allocation de pré-retraite dans des conditions fixées par décret.

Art. 10 (*nouveau*).

Le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 4 % du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret dans la mesure où cette réduction n'affecte pas l'équilibre financier du budget annexe des prestations sociales agricoles ».

Art. 11 (*nouveau*).

A la fin du premier alinéa du 2° de l'article 1110 du code rural, les mots : « aux articles 1120-1 à 1122-5 » sont remplacés par les mots « au paragraphe 2 de la présente section ».

Art. 12 (*nouveau*).

Après le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ménage d'exploitants a opté, selon des modalités fixées par décret, pendant une période donnée, pour un partage à parts égales des points obtenus en contrepartie des cotisations visées aux b) et c) de l'article 1123, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole obtient, outre la retraite forfaitaire mentionnée au précédent alinéa, une retraite proportionnelle calculée dans les conditions prévues au 2° de l'article 1121. »

Art. 13 (nouveau).

L'article 1003-12 du code rural est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole âgés de plus de 55 ans peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter jusqu'à la date de liquidation de leur retraite pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.